

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241001-lmc140424-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 octobre 2024
Date de réception :	1 octobre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 octobre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2024/0874

autorisant le stationnement sur le domaine portuaire départemental de VILLEFRANCHE-DARSE
lors de la manifestation ' RESQUILHADA ',
organisée par l'Association des Bateliers Plaisanciers de Villefranche-sur-Mer -
le 05 et 06 octobre 2024

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2023/0287 du 20 avril 2023 portant Règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu le récépissé de déclaration de manifestation 320-2024 du 23 septembre 2024 reçu en Préfecture et à la DDTM ;
Vu la demande présentée en date du 19 septembre 2024 par M. Joël CARRILLO, président de l'ABPV, sise au : Port de la Darse, 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, courriel : abpvillefranche06@gmail.com ;
Considérant les besoins d'exploitation du port de Villefranche-Darse et la nécessité de règlementer ce type de manifestation;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour les besoins de la manifestation « LA RESQUILHADA », l'ABPV est autorisée à occuper 5 places de stationnement à titre gracieux sur le parking de la Corderie, sur le domaine portuaire du port de Villefranche-Darse, du **05 octobre 2024 à 07h00** et le **06 octobre 2024 à 19 H 00**.

ARTICLE 2 : La zone de stationnement dédiée sera signalée et réservée à partir du 04 octobre 2024 à 18H00 jusqu'au 06 octobre 2024 à 19H00. Il sera donc interdit à tout autre véhicule de stationner sur la zone réservée, sous peine d'enlèvement et de mise en fourrière par les services compétents.

ARTICLE 3 : L'ABPV est autorisée à occuper à titre gracieux les postes à flot des pannes A et AB ainsi que le poste PASSE pour l'accueil des navires participants à « LA RESQUILHADA », le **05 et 06 octobre 2024**. Pour les besoins de cette manifestation, les pannes A et AB et le poste PASSE seront au préalable vidés de tout navire à partir du 04 octobre 2024 à 12H00 et jusqu'au 06 octobre 2024 à 19H00.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de la manifestation, l'ABPV est autorisée à titre gracieux à stocker les remorques des navires participants sur les aires de carénage du port de Villefranche-Darse : carénage Nord, carénage Sud et

Rochambeau. L'ABPV est aussi autorisée à bénéficier à titre gracieux des services de grutage.

ARTICLE 5 : L'ABPV s'engage à n'utiliser que les espaces autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'ABPV s'assura :

- de la libre circulation des piétons ;
- que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et les activités d'exploitation portuaire ;
- d'assurer la sécurité des participants et du public ;
- d'assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation, avec nettoyage et ramassage des éventuels déchets.

ARTICLE 7 : L'ABPV devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie, notamment sur le plan d'eau et pendant les sorties et entrées des navires dans le port.

ARTICLE 8 : A tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette manifestation, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable et présente sur la manifestation, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente manifestation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 11 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Le Titulaire en son siège social : Association ABPV – Port de la Darse – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 13 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

14.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer l'annulation immédiate de cet arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes <https://www.departement06.fr/les-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 1 octobre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU